



SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 21/01/2022

Reçu en préfecture le 21/01/2022

Affiché le

ID : 077-257701748-20220103-DC2022_02-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2022-02

Objet : Contrat avec la Société SEMS pour le nettoyage de la vitrerie intérieure et extérieure du bâtiment

Le Président du SIRMOTOM,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

DECIDE

Article 1 :

Le présent contrat porte sur le nettoyage de la vitrerie intérieure et extérieure du bâtiment, avec l'utilisation d'une nacelle pour l'exécution de la prestation ainsi qu'une équipe de deux opérateurs.

Le contrat est conclu à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 12 mois, avec la Société SEMS.

Ce contrat compte 4 passages par an. Le montant T.T.C. du passage est de 1.124,82 €.

Article 2 :

Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.



N°DC-2022-02

**Contrat avec la Société SEMS pour le nettoyage de la vitrerie intérieure
et extérieure du bâtiment**

Article 5 :

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 03 janvier 2022.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**

Envoyé en préfecture le 21/01/2022
Reçu en préfecture le 21/01/2022
Affiché le
ID : 077-257701748-20220103-DC2022_02-AR



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.